



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 78 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/454)]

61/36. Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa cinquante-troisième session¹ la Commission du droit international a achevé le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles,

Rappelant également sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session², qui contient le texte des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses,

Notant que la Commission a décidé de lui recommander d'entériner les projets de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes³,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes y consécutives sont d'une importance majeure pour les relations entre États,

Prenant en considération les vues et observations émises à la Sixième Commission au sujet du chapitre V du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session traitant de la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1), par. 91, 94 et 97.

² Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10).

³ Ibid., par. 63.

1. *Remercie* la Commission du droit international de continuer à contribuer à la codification et au développement progressif du droit international ;
2. *Prend note* des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte présenté par la Commission est annexé à la présente résolution, et les recommande à l'attention des gouvernements ;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

64^e séance plénière
4 décembre 2006

Annexe

Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Consciente que des événements peuvent survenir à l'occasion d'activités dangereuses malgré le respect, de la part de l'État intéressé, des obligations qui lui incombent en matière de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Notant que, par suite de tels événements, d'autres États et/ou leurs nationaux peuvent subir des dommages et de graves pertes,

Soulignant que des mesures appropriées et effectives devraient être en place pour garantir que les personnes physiques et morales, y compris les États, qui subissent des dommages et des pertes par suite de tels événements seront à même d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate,

Soucieuse que des mesures d'intervention promptes et efficaces soient prises pour réduire au minimum les dommages et les pertes qui peuvent résulter de tels événements,

Observant que la responsabilité des États est engagée en cas de violation de leurs obligations de prévention en vertu du droit international,

Rappelant la portée des accords internationaux en vigueur visant différentes catégories d'activités dangereuses et soulignant l'importance de conclure de nouveaux accords de cette nature,

Désireuse de contribuer au développement du droit international dans ce domaine,

...

Premier principe**Champ d'application**

Les présents projets de principes s'appliquent aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses qui ne sont pas interdites par le droit international.

Principe 2**Termes employés**

Aux fins des présents projets de principes :

a) Le terme « dommage » s'entend d'un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement ; et comprend :

i) Une perte de vie humaine ou un dommage corporel ;

ii) La perte d'un bien, ou un dommage causé à un bien, y compris tout bien faisant partie du patrimoine culturel ;

iii) Une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement ;

iv) Le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles ;

v) Le coût de mesures d'intervention raisonnables ;

b) Le terme « environnement » comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage ;

c) On entend par « activité dangereuse » une activité qui comporte un risque de causer un dommage significatif ;

d) Le terme « État d'origine » désigne l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exerce l'activité dangereuse ;

e) On entend par « dommage transfrontière » un dommage causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine ;

f) On entend par « victime » toute personne physique ou morale ou tout État qui subit un dommage ;

g) On entend par « exploitant » toute personne qui dirige ou contrôle l'activité au moment de la survenance de l'événement ayant causé le dommage transfrontière.

Principe 3**Objectifs**

Les présents projets de principes ont pour objectifs :

a) D'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières ; et

b) De préserver et de protéger l'environnement en cas de dommage transfrontière, en particulier en ce qui concerne l'atténuation des dommages à l'environnement et sa restauration ou sa remise en état.

Principe 4

Indemnisation prompte et adéquate

1. Chaque État devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Ces mesures devraient comprendre la mise de la responsabilité à la charge de l'exploitant ou, le cas échéant, d'une autre personne ou entité. Cette responsabilité ne devrait pas dépendre de la preuve d'une faute. Toutes conditions, restrictions ou exceptions à ladite responsabilité doivent être compatibles avec le projet de principe 3.
3. Ces mesures devraient aussi prévoir l'obligation pour l'exploitant ou, le cas échéant, pour une autre personne ou entité, de mettre en place et garder une garantie financière, telle qu'une assurance, des cautionnements ou une autre garantie pour faire face aux demandes d'indemnisation.
4. S'il y a lieu, ces mesures devraient également prévoir l'obligation de créer des fonds alimentés par la branche d'activité au niveau national.
5. Au cas où les mesures visées aux paragraphes précédents seraient insuffisantes pour accorder une indemnisation adéquate, l'État d'origine devrait en outre assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires.

Principe 5

Mesures d'intervention

Lorsque survient un événement lié à une activité dangereuse qui cause ou est susceptible de causer un dommage transfrontière :

- a)* L'État d'origine donne promptement notification de l'événement et des effets possibles du dommage transfrontière à tous les États affectés ou susceptibles de l'être ;
- b)* L'État d'origine, avec, éventuellement, le concours de l'exploitant, veille à ce que des mesures d'intervention appropriées soient prises et devrait, à cet effet, faire appel aux données scientifiques et aux technologies optimales disponibles ;
- c)* L'État d'origine devrait, le cas échéant, aussi consulter tous les États affectés ou susceptibles de l'être et rechercher leur coopération pour atténuer les effets du dommage transfrontière et, si possible, les éliminer ;
- d)* Les États affectés par le dommage transfrontière ou susceptibles de l'être prennent toutes les mesures possibles pour atténuer et, si possible, éliminer les effets de ce dommage ;
- e)* Les États intéressés devraient rechercher, le cas échéant, l'aide des organisations internationales compétentes et d'autres États à des conditions mutuellement acceptables.

Principe 6

Recours internes et internationaux

1. Les États confèrent à leurs autorités judiciaires et administratives les compétences nécessaires et veillent à ce que des moyens de recours rapides, adéquats et efficaces soient disponibles devant ces autorités en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle.

2. Les victimes de dommages transfrontières devraient avoir accès dans l'État d'origine à des moyens de recours qui ne soient pas moins rapides, adéquats et efficaces que ceux dont disposent les victimes qui ont subi le dommage résultant du même événement sur le territoire de cet État.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice du droit des victimes à exercer d'autres recours que ceux qui sont ouverts dans l'État d'origine.
4. Les États peuvent prévoir le recours à des procédures internationales de règlement des réclamations, qui soient rapides et entraînent le minimum de frais.
5. Les États devraient garantir un accès approprié à l'information pertinente pour l'exercice des moyens de recours, y compris pour la présentation de demandes d'indemnisation.

Principe 7

Élaboration de régimes internationaux spécifiques

1. Dans les cas où, pour des catégories particulières d'activités dangereuses, des accords spécifiques, universels, régionaux ou bilatéraux permettraient d'établir des arrangements efficaces concernant l'indemnisation, les mesures d'intervention et les moyens de recours internationaux et internes, aucun effort ne devrait être épargné pour conclure de tels accords.
2. Ces accords devraient, selon qu'il convient, prévoir des arrangements concernant le financement de fonds par la branche d'activité et/ou par l'État en vue d'apporter un complément d'indemnisation lorsque les ressources financières de l'exploitant, y compris les garanties financières, sont insuffisantes pour couvrir les dommages résultant d'un événement. De tels fonds peuvent être conçus pour compléter ou remplacer les fonds nationaux alimentés par la branche d'activité.

Principe 8

Mise en œuvre

1. Chaque État devrait adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des présents projets de principes.
2. Les présents projets de principes et les mesures adoptées en vue de leur mise en œuvre sont appliqués sans aucune discrimination fondée, par exemple, sur la nationalité, le domicile ou la résidence.
3. Les États devraient coopérer pour la mise en œuvre des présents projets de principes.